



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEPI)/MED WG.297/6 5 juillet 2006 FRANÇAIS

Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion extraordinaire des Points focaux du PAM

Catane (Italie), 7-11 novembre 2006

PROJET D'AMENDEMENTS PROPOSÉS AU MANDAT DE LA CMDD

Note explicative

L'évaluation externe du PAM a abordé de manière précise la CMDD, notamment son rôle et son mandat, y compris sa composition. Concrètement, il a été proposé que son rôle soit clarifié, son mandat actualisé et sa composition élargie à d'autres acteurs.

Le mandat actuel de la CMDD a été approuvé par la réunion extraordinaire des Parties contractantes tenue à Montpellier (France) du 1^{er} au 4 juillet 1996. Ces dernières années, il a été constaté que ce mandat appelait une mise à jour, compte tenu des développements internationaux et régionaux dans le domaine du développement durable, à commencer par le Sommet mondial sur le développement durable de 2002 avec le Plan conjoint de mise en œuvre et les objectifs du Millénaire pour le développement.

L'absence de représentation, au sein de la CMDD, des secteurs gouvernementaux autres que ceux de l'environnement, a été soulignée en maintes occasions. Depuis que la CMDD a été créée voici dix ans, ses membres ont été principalement issus des ministères de l'environnement. Les représentants d'autres secteurs gouvernementaux ont brillé par leur absence, sans compter que la participation d'acteurs socio-économiques a été épisodique.

De plus, un certain nombre de nouvelles initiatives régionales en matière de développement durable ont été lancées et sont très actives en Méditerranée. À l'évidence, il s'impose de s'associer à ces initiatives régionales, de prendre en compte tous les programmes et organisations œuvrant au développement durable et d'assurer avec elles une synergie.

Pour s'attaquer aux questions ci-dessus, le Secrétariat propose d'actualiser le mandat et la composition de la CMDD dans le but d'améliorer la représentation intersectorielle des Parties contractantes au sein de la Commission et de permettre la participation à celle-ci des OIG ainsi que de la communauté universitaire et scientifique de la région.

Dans la perspective de la réunion extraordinaire des Points focaux du PAM en novembre 2006, le Secrétariat a établi le présent document qui expose les modifications proposées concernant le mandat de la CMDD. Les projets d'amendements sont marqués en caractères gras. Pour faciliter les références, le texte originel des paragraphes correspondants est reproduit en italiques, quand il y a lieu, et il est souligné à chaque fois sous l'intitulé *Note du Secrétariat*.

Commission méditerranéenne du développement durable Mandat

Introduction

1. Conformément à la recommandation de la Conférence ministérielle de Tunis tenue en novembre 1994, et approuvée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone en juin 1995, il est créé, par les présentes, une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) à titre d'organe de consultation chargé de formuler des propositions à l'intention des Parties contractantes dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

A. Objet de la Commission

- **2.** La Commission a pour objet:
 - a) d'identifier, d'évaluer et d'examiner, dans le contexte méditerranéen, les questions de développement durable énoncées dans le Plan conjoint de mise en œuvre et les objectifs du Millénaire pour le développement, de formuler à ce sujet des propositions appropriées à l'intention des réunions des Parties contractantes, d'évaluer le caractère effectif de la mise en œuvre des décisions pertinentes des Parties contractantes et de faciliter l'échange d'informations entre les institutions menant des activités relatives au développement durable en Méditerranée;

Note du Secrétariat :

À l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, le Programme Action MED 21 a été remplacé par le Plan conjoint de mise en œuvre et les objectifs du Millénaire pour le développement. Une précision est apportée quant au suivi des décisions des Parties contractantes qui ont trait au développement durable en ajoutant le qualificatif "pertinentes".

(b) de renforcer la coopération régionale et de rationaliser la capacité décisionnelle intergouvernementale dans le bassin méditerranéen pour l'intégration des questions d'environnement et de développement.

B. Fonctions

- 3. La Commission remplit les fonctions ci-après :
 - a) apporter un concours aux Parties en faisant des propositions concernant la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD), en tenant compte du Plan conjoint de mise en œuvre, des objectifs du Millénaire pour le développement et de la Déclaration de Portoroz (2005);

Note du Secrétariat:

L'alinéa a) du paragraphe originel 3 est ainsi libellé:

a) <u>apporter un concours aux Parties contractantes en faisant</u> <u>des propositions visant la formulation et la mise en œuvre</u> d'une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée, en tenant compte des résolutions des Conférences de Tunis et de Barcelone, ainsi que du contexte du Programme action MED 21 et du PAM-Phase II;

b) examiner et étudier les informations fournies par les Parties contractantes concernant la mise en œuvre de la SMDD et les problèmes qu'elles rencontrent, tels que ceux qui sont liés à l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales, au renforcement des capacités, aux ressources financières, aux transferts de technologies et aux autres questions pertinentes en matière d'environnement et de développement;

Note du Secrétariat :

L'alinéa b) du paragraphe originel est ainsi libellé:

- b) examiner et étudier les informations fournies par les Parties contractantes, conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone, y compris les communications ou rapports périodiques concernant les activités qu'elles entreprennent pour mettre en œuvre le Programme Action MED 21, et les problèmes qu'elles rencontrent, tels que ceux qui sont liés à l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales, au renforcement des capacités, aux ressources financières, aux transferts de technologies et aux autres questions pertinentes en matière d'environnement et de développement;
- c) examiner à intervalles réguliers la coopération du PAM avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales ainsi qu'avec l'Union européenne, et explorer les différents moyens permettant de renforcer cette coopération;

Note du Secrétariat:

L'alinéa c) du paragraphe 3 originel est ainsi libellé :

c) examiner à intervalles réguliers la coopération du PAM avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales ainsi qu'avec l'Union européenne, et explorer les différents moyens permettant de renforcer cette coopération, et en particulier de réaliser les objectifs énoncés au chapitre 33 d'Action MED 2;

d) L'alinéa d) du paragraphe 3 est supprimé

Note du Secrétariat:

L'alinéa d) du paragraphe 3 originel est ainsi libellé :

- d) considérer les informations concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions pertinentes sur l'environnement que les conférences concernées ou les Parties pourraient porter à sa connaissance;
- e) identifier les technologies et connaissances novatrices susceptibles de favoriser le développement durable dans la région méditerranéenne et fournir des conseils sur les divers moyens de les utiliser le plus efficacement possible,

afin de faciliter les échanges entre les Parties contractantes et de renforcer les capacités de développement national;

f) fournir des rapports et recommandations appropriées aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, sur la base d'une analyse approfondie des rapports et questions relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable;

Note du Secrétariat:

L'alinéa f) du paragraphe 3 originel est ainsi libellé:

- f) fournir des rapports et recommandations appropriées aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, sur la base d'une analyse approfondie des rapports et questions relatifs à la mise en œuvre d'une stratégie régionale portant sur le PAM-Phase II et Action MED 21;
- g) réaliser les bilans spécifiés dans la SMDD concernant tant les décisions des réunions des Parties contractantes que les actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes. La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats des Centres d'activités du PAM dans le domaine du développement durable, et ceux des autres instances nationales concernées par les politiques de développement durable, des ONG, des autorités locales, du secteur privé, de la communauté universitaire et scientifique et des OIG.

Note du Secrétariat:

L'alinéa g) du paragraphe 3 originel est ainsi libellé :

g) entreprendre un bilan stratégique sur quatre ans et une évaluation de la mise en œuvre par les Parties contractantes du Programme Action MED 21, des décisions des réunions des Patries contractantes et des actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes; le premier bilan stratégique devrait être entrepris pour l'an 2000 (avec une participation ministérielle), dans le but de se forger une vue d'ensemble intégrée de la mise en œuvre d'Action MED 21, d'examiner les questions de politique générale qui se posent et de communiquer l'élan politique voulu. La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats des Centres d'activités du PAM dans le domaine du développement durable, et ceux de l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement du PAM, ainsi que ceux des observatoires environnementaux nationaux;

h) assumer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les réunions des Parties contractantes pour promouvoir les objectifs énoncés dans la SMDD.

Note du Secrétariat:

L'alinéa h) du paragraphe 3 originel est ainsi libellé :

h) assumer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les réunions des Parties contractantes pour servir les fins de la Convention de Barcelone, du PAM-Phase II et d'Action MED 21.

4. Le règlement intérieur de la Commission est celui adopté par la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Note du Secrétariat:

Le paragraphe 4 originel est ainsi libellé:

4. Le règlement intérieur de la Commission est celui des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, jusqu'à ce que le règlement intérieur de la Commission soit proposé par celle-ci et adopté par la réunion des Parties contractantes, étant entendu que la Commission n'a aucun système de vote.

C. Composition

5. La Commission se compose de 39 membres au maximum comprenant des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et des représentants de la société civile: autorités locales, acteurs socio économiques, organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable, communauté scientifique et universitaire ainsi qu'OlG régionales. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité.

Note du Secrétariat:

Le paragraphe 5 originel est ainsi libellé :

5. La Commission se compose de 36 membres au maximum comprenant des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et des représentants d'autorités locales, d'acteurs socio économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité.

D. Observateurs

- 6. Conformément au règlement intérieur adopté par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et de toute autre organisation intergouvernementale et initiative régionale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peut participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur.
- E. Réunions de la Commission et responsabilités du Secrétariat
- 7. La Commission méditerranéenne du développement durable tient des réunions ordinaires au moins une fois par an. Ces réunions ont lieu au siège l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission et après approbation des Parties contractantes.

Note du Secrétariat:

Le paragraphe 7 originel est ainsi libellé:

7. <u>La Commission méditerranéenne du développement durable tient des réunions ordinaires au moins une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite au moins une fois tous les deux ans.</u> Ces réunions ont lieu au siège de

<u>l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission et après approbation des Parties contractantes.</u>

Il est proposé de supprimer le paragraphe 8

Note du Secrétariat:

Le paragraphe 8 originel est ainsi libellé :

- 8. À l'ouverture de chaque réunion, la Commission élit, parmi ses membres, sur la base d'une répartition géographique équitable, et parmi les divers groupes, un Bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et d'un rapporteur.
- L'Unité de coordination du PAM, faisant office de secrétariat de la Commission, fournit à chaque session de la Commission un rapport analytique contenant des informations sur les activités pertinentes visant à mettre en œuvre la SMDD et les autres activités afférentes au développement durable recommandées par les réunions des Parties contractantes, sur les progrès accomplis et sur les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder.

Note du Secrétariat:

Le paragraphe 9 originel est ainsi libellé:

- 9. L'Unité de coordination du PAM, faisant office de secrétariat de la Commission, fournit à chaque session de la Commission un rapport analytique contenant des informations sur les activités de mise en œuvre du Programme Action MED 21 et les autres activités afférentes au développement durable recommandées par les réunions des Parties contractantes, sur les progrès accomplis et sur les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder.
- F. Rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec des commissions nationales et régionales de développement durable
- **10.** La Commission entretient des relations avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les commissions nationales et régionales de développement durable.
- 11. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission tient compte du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, et elle soumet des rapports pertinents à la Commission des Nations Unies, par le biais des réunions des Parties contractantes, sur toutes questions susceptibles de présenter pour celle-ci un intérêt en ce qui concerne le développement durable dans la région méditerranéenne.
- 12. La Commission et les Parties contractantes utilisent, dans toute la mesure du possible et compte tenu des besoins particuliers des pays méditerranéens, le système existant d'établissement des rapports de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, à des fins de rationalisation et de prévention des doubles emplois.

- G. <u>Rapports avec les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et</u> les organisations non gouvernementales
- 13. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce ses activités avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, y compris les institutions de financement et de développement internationales, régionales et sous-régionales, notamment en ce qui concerne les projets de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable.

Note du Secrétariat:

Le paragraphe 13 originel est ainsi libellé :

- 13. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce ses activités avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, y compris les institutions de financement et de développement internationales, régionales et sous-régionales, notamment en ce qui concerne les projets de mise en œuvre de la stratégie régionale méditerranéenne relative au Programme Action MED 21 et des décisions des Parties contractantes.
- 14. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce le dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur **privé** de même que leur participation, et elle reçoit et analyse leurs contributions dans le cadre de la mise en œuvre globale de la stratégie méditerranéenne de développement durable.

Note du Secrétariat:

Le paragraphe 14 originel est ainsi libellé :

14. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce le dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur indépendant de même que leur participation, et elle reçoit et analyse leurs contributions dans le cadre de la mise en œuvre globale de la stratégie régionale méditerranéenne de développement durable.

COMPOSITION DE LA COMMISSION 1

a) NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

1. La Commission se compose de **39** membres comprenant des représentants de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et des représentants **de la société civile**: autorités locales, acteurs socio-économiques, organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable, **communauté scientifique et universitaire ainsi qu'OIG régionales**.

Plus concrètement :

- a. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 22 au total) qui peut être accompagné des conseillers et suppléants qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes compétents des Parties contractantes. Étant donné que la CMDD est un organe de consultation auprès des Parties contractantes, il est souhaitable (préférable) que les représentants des Parties contractantes siégeant à la Commission n'aient pas d'autres fonctions au sein du système du PAM.
- b. Chacune des **cinq** catégories visées au point 5 de la section C du texte du mandat sera représentée comme suit:

•	autorités locales	3 sièges
•	acteurs socio-économiques	3 sièges
	organisations non gouvernementales s'occupant	d'environnement
	et de développement durable	5 sièges
•	communauté scientifique et universitaire	3 sièges
•	OIG régionales	3 sièges

(soit 17 au total)

Les représentants des groupes susmentionnés, avec un nombre égal de suppléants, sont sélectionnés par la réunion des Parties contractantes.

3. Tous les **39** membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

Note du Secrétariat:

Le paragraphe a) de la version originelle est ainsi libellé:

1. <u>La Commission se compose de 36 membres comprenant des représentants de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et de représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable.</u>

¹ Cette procédure peut être modifiée par les Parties contractantes à la lumière de l'expérience

2. Plus concrètement:

- a. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 21 au total) qui peut être accompagné des conseillers et suppléants qu'elle estime nécessaire en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).
- b. Chacune des trois catégories visées au point 5 de la section C du mandat, à savoir les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales, est représentée par 5 représentants (soit 15 au total) et par un nombre égal de suppléants qui sont sélectionnés par la réunion des Parties contractantes.
- 3. Tous les 36 membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

b) <u>MÉTHODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX</u> REPRÉSENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

- a. <u>Méthode de désignation des candidats</u>
 - i) Autorités locales

Comme le statut juridique et administratif des autorités locales diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des autorités locales, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

ii) Acteurs socio-économiques, communauté scientifique et universitaire, et OIG régionales

Les représentants de ces groupes ou de leurs réseaux seront sélectionnés sur la base de dossiers de candidature à soumettre au Secrétariat du PAM.

Note du Secrétariat:

l'alinéa ii) du paragraphe b) a. originel est ainsi libellé:

ii) Acteurs socio-économiques

Comme le statut juridique et administratif des acteurs socioéconomiques diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des acteurs socio-économiques, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

iii) ONG

- 1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM approuvés par la réunion des Parties contractantes servent de texte de référence pour toute ONG souhaitant participer aux travaux de la réunion.
- 2. Trois catégories d'ONG sont représentées au sein de la Commission:
 - Les ONG de portée internationale et d'intérêt pluridisciplinaire reconnu dans leurs statuts, notamment celles contribuant à la coopération méditerranéenne qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie substantielle du champ d'activité du PAM;
 - Les ONG de portée régionale couvrant plus d'un pays dans l'ensemble de la région méditerranéenne et qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM;
 - Les ONG de portée nationale ou locale qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.
- 3. La sélection de cinq ONG peut être effectuée par le biais des réseaux d'ONG de la région et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM.

Note du Secrétariat:

L'alinéa iii). 1 du paragraphe b) a. originel est ainsi libellé:

(iii) ONG

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM approuvés par la neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, 5-8 juin 1995) servent de texte de référence pour toute ONG souhaitant participer aux travaux de la réunion.

b. Méthode de désignation des membres de la CMDD

La réunion des Parties contractantes désigne les membres visés au paragraphe 5 de la section C du présent mandat

Note du Secrétariat:

Les points 1 et 2 de l'alinéa b. du paragraphe b) originel est ainsi libellé

- b. Méthode de désignation des membres de la CMDD
- 1. La réunion des Parties contractantes désigne les membres de la Commission autres que ceux représentant les Parties contractantes.
- 2. Pour la première réunion de la Commission (Fez. Maroc, décembre 1996), le Bureau des Parties contractantes procédera à la sélection des membres de la Commission après consultation des Parties contractantes

c) <u>CRITÈRES DE SÉLECTION DES MEMBRES AUTRES QUE CEUX</u> <u>REPRÉSENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES</u>

Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés:

- Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM, tels qu'approuvés par la réunion des Parties contractantes, servent de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.
- Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux acteurs socio-économiques, aux ONG, à la communauté scientifique et universitaire et aux OIG régionales qui sont concernés par les questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
- 3. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
- 4. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en compte.
- 5. S'agissant des **cinq** catégories spécifiques, les critères de sélection ciaprès sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

i) <u>Autorités locales</u>

Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

ii) Acteurs socio-économiques

- 1. La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:
 - représentation nord/sud
 - pays développés/en développement
 - villes/campagnes
 - activités passées/présentes au niveau méditerranéen.
- 2. Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

iii) ONG

- 1. Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.
- 2. Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG:
 - ONG de portée internationale
 - ONG de portée régionale
 - ONG de portée nationale et locale
- 3. Les ONG sélectionnées doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

iv) OIG régionales

Les OIG régionales doivent être associées aux activités en faveur du développement durable aux niveaux régional et sous-régional. Leur siège principal devrait être situé dans un pays méditerranéen.

v) <u>Communauté scientifique et universitaire</u>

Les membres représentant la communauté scientifique et universitaire devraient répondre aux critères suivants:

- représentation des différentes disciplines appliquées dans le domaine du développement durable
- contribution scientifique et universitaire notoire dans le domaine du développement durable
- équilibre géographique.

d) <u>DURÉE DU MANDAT</u>

- 1. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:
- a. toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (22);
- b. les représentants de chacune des cinq catégories (soit 17 au total) sont en fonction pour une période de deux sessions consécutives.

Note du Secrétariat:

L'alinéa b. du point 1 du paragraphe d) originel est ainsi libellé:

b. les représentants de chacune des trois catégories (autorités locales, acteurs socio-économiques et organisations non gouvernementales) sont sélectionnés pour une durée de deux ans par la réunion des Parties contractantes (15).